



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar Le Duc, le 11/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TONNER Alain

TONNER Alain
Chemin des Brouillards
55430 Belleville-Sur-Meuse

Références : LD/84-2025
Code AIOT : 0006207704

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement TONNER Alain implanté Chemin des Brouillards 55430 Belleville-sur-Meuse. L'inspection a été annoncée le 29/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

À la suite du décès accidentel de M. Alain TONNER sur son lieu de travail, son beau-frère a sollicité l'intervention de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est en vue de préparer la cessation d'activité. En réponse à cette demande, une visite de contrôle a été réalisée afin d'examiner les installations et répondre aux demandes de la famille.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TONNER Alain
- Chemin des Brouillards 55430 Belleville-sur-Meuse
- Code AIOT : 0006207704
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de l'entrepreneur individuel, M. Alain TONNER est une exploitation familiale, sans employé, autorisée par l'arrêté préfectoral 2000-133 du 21 janvier 2000 modifié, à exploiter un site de stockage, de récupération et de démontage des déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de Belleville-sur-Meuse.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Sans objet
2	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article 15	Sans objet
3	Conformité des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet
5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 21/01/2000, article 10	Sans objet
6	Cessation d'activité - Sécurité	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans ce contexte, à la demande de la famille, l'inspection des installations classées a réalisé un contrôle des installations, en vue de la cessation d'activité. Les points examinés étaient conformes aux attentes de l'inspection. L'enjeu principal concerne les modalités de cessation, notamment le respect des règles et des délais. À ce jour, la fille de M. TONNER a contacté la préfecture pour engager les démarches administratives. Les déchets, dont les carcasses de VHU, sont toujours présents sur site. M. TONNER avait initié des démarches avec la société Fers et Métaux de la Meuse, qui se poursuivront après la notification officielle de la cessation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, plan général du site
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Lors de la visite d'inspection, la personne en charge du site ne disposait pas d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les zones présentant des risques liés aux matières et produits mis en œuvre sur le site. À la suite de la visite, cette même personne a transmis par courriel un plan du site, sur lequel figurent l'emplacement des produits dangereux, de l'entrée du chantier et des autres zones concernées. Ce document répond aux attentes de la prescription et a été mis en place sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article 15
Thème(s) : Autre, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m ² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats : Le site est correctement clôturé sur sa périphérie et les accès sont fermés en dehors des heures d'ouverture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site ne dispose d'aucune installation électrique fixe.</p> <p>L'exploitant utilisait de manière très épisodique de l'outillage portatif, alimenté par une rallonge électrique raccordée à son domicile.</p> <p>En l'absence d'installation électrique propre au site, les exigences relatives à la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ainsi qu'à la mise à la terre des équipements métalliques ne sont pas applicables en l'état.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; • [...] • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; • un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. <p>[...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
Constats :

Le site est équipé de trois extincteurs, correctement répartis dans les bâtiments. Leur dernière vérification par un prestataire spécialisé date de février 2025. Leur localisation est reportée sur un plan.

Le système permettant d'alerter rapidement les services d'incendie et de secours en cas de besoin repose sur l'utilisation de téléphones portables.

Aucune opération de découpage au chalumeau n'est réalisée sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2000, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Prescription contrôlée :

Les récipients destinés à recevoir les polluants, huiles, hydrocarbures et autres liquides seront installés à l'abri, sur bacs de rétentions étanches, de capacités égales aux capacités stockées.

Constats :

Les récipients sont entreposés à l'abri dans des bacs étanches, dimensionnés de manière appropriée. Ces contenants, clairement identifiés, sont placés sur une dalle en béton au sein de locaux dédiés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Cessation d'activité - Sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

IV. La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

Constats :

Dans ce contexte spécifique, la famille de l'exploitant a entamé les démarches administratives pour la cessation d'activité en informant la préfecture par un courrier reçu le 6 février 2025. En réponse, la préfecture a rappelé les obligations réglementaires en matière de mise en sécurité du site et informé qu'il y a lieu de solliciter un bureau d'études accrédité et de fournir une attestation de mise en sécurité (ATTES-SECUR). À ce jour, seule la clôture du site et la mise en

place d'interdictions d'accès ont été effectivement réalisées. L'ensemble des déchets sont à évacuer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

À la suite du courrier de la préfecture et en l'absence de représentant de l'entrepreneur individuel Alain TONNER, l'inspection demande qu'un calendrier prévisionnel des actions à mener pour assurer la mise en sécurité du site (R512-39-1-II) soit établi dès la désignation officielle du représentant par acte notarié. Ce calendrier devra prendre en compte les démarches administratives en cours et être transmis à l'inspection dans un délai d'un mois suivant cette désignation.

Une fois la mise en sécurité effectuée, le représentant précisera les actions prévues conformément aux articles R512-39-2 et suivants.

Type de suites proposées : Sans suite